

CONVENTION DE COLLABORATION  
(ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE 1983)

Vu la convention de collaboration initiale, datant du 23 mars 1983, entre l'asbl IDEF et la commune de Sombreffe en matière de protection de l'environnement et de la rénovation des sites ;

Considérant que les besoins en matière d'environnement sont bien réels afin que les citoyens sombreffois puissent jouir d'un cadre de vie agréable ;

Vu la demande de l'asbl IDEF d'actualiser la convention

Vu la décision du Collège communal de Sombreffe en sa séance du 30 novembre 2013

Entre d'une part :

La commune de Sombreffe, représentée par Mr Philippe LECONTE, Bourgmestre, et Mr Thierry NANIOT, Directeur général

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille, représentée par sa Présidente, Mme Sandrine LACROIX et sa Directrice de Département, Mme Sandrine DESMONS

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**. L'asbl IDEF s'engage à réaliser, avec sa propre équipe, les objectifs suivants :

- 1) L'entretien permanent de la plaine de Ligny, des espaces verts des écoles communales (Sombreffe – Ligny - Tongrinne) et de l'académie de Sombreffe ;
- 2) L'entretien permanent des 8 sentiers qui desservent les écoles ;

Une aide ponctuelle peut être sollicitée pour l'entretien des bâtiments scolaires pendant l'hiver.

La commune fournira les matières premières et le matériel nécessaires à la réalisation concrète de ces objectifs.

**Art. 2.** L'asbl IDEF s'engage à accepter un délégué désigné par la commune de Sombreffe, en vue d'être un observateur permanent à chaque réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'asbl IDEF.

**Art.3.** La commune de Sombreffe s'engage à inscrire dans son budget environnement une somme de 10.500 € à partir de 2014. Ce montant sera revu annuellement en fonction de l'évolution du coût de la vie ou de l'évolution des demandes de la commune.

**Art.4.** Les deux parties procéderont à une évaluation conjointe des travaux réalisés sur base de rencontres trimestrielles. En cas de non-respect de la convention par l'une ou l'autre des parties et après une ultime réunion de conciliation obligatoire, la convention devient caduque et ce, sans préavis de part et d'autre.

**Art.5.** L'asbl IDEF s'engage à fournir à la commune, dans les 4 mois après la fin de l'exercice comptable, un rapport complet relatif aux travaux et activités réalisées.

**Art.6.** La commune s'engage à verser le montant de la convention dans le mois qui suit la remise des comptes et du rapport d'activité.

**Art.7.** La convention est conclue pour une durée indéterminée, résiliable par chacune des parties chaque année au 31 décembre moyennant préavis de 6 mois.

**Art.8.** Les parties s'engagent à mener la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité une solution à l'amiable. En cas de litige judiciaire, seul le Tribunal de Namur sera compétent.

Pour la commune,

Le Directeur général  
Th. NANIOT

Le Bourgmestre  
Ph. LECONTE

Pour l'asbl IDEF

S. DESMONS  
Directrice du Département pour  
La coordination de la Prévention Primaire  
et l'Intégration Sociale

S. LACROIX  
Présidente